

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 22 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHALLANS GOIS COMMUNAUTE

1 Bd Lucien Dodin
85300 Challans

Références : D22.0494

Code AIOT : 0006307754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement CHALLANS GOIS COMMUNAUTE implanté 4 impasse de la Reynerie 85230 BOUIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE
- 4 impasse de la Reynerie 85230 BOUIN
- Code AIOT : 0006307754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La déchetterie située 4 impasse de la Reynerie à Bouin (85230) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par la Communauté de Communes «Challans Gois Communauté » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 15-DRCTAJ/1-10 du 09 janvier 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage des produits dangereux
- installations électriques
- dispositions de sécurité
- contrôle des rejets aqueux
- formation
- moyens de lutte contre l'incendie

- stockage des huiles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
4	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
5	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle un écart, pour lequel l'exploitant devra justifier de mesures correctives (stockage des huiles).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. »
Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant respecte l'article 12 de l'AM du 26/03/2012. Les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en

bon état et vérifiées. [...] »
Constats : La dernière vérification électrique du 15/11/2020 réalisée par le Bureau Véritas a été consultée et est conforme à l'article 19 de l'AM du 26/03/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...] »
Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant respecte l'article 15 de l'AM du 26/03/2012. Le site est entièrement clôturé. Il est équipé de deux portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température < 30 °C [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO₅ : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. [...]
Constats : Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le « Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée » le 07/12/2021 a été consultée lors de la visite et est conforme à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Formation des agents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Formation. L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. Constats : L'exploitant assure la formation de tout le personnel appelé à travailler au sein de l'installation. Le plan de formation 2022 et les certificats d'aptitude des agents opérant sur le site ont pu être consultés le jour de la visite. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage des huiles Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du

conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats : L'inspection a pu constater que les bornes de collecte des huiles (minérales et végétales) ne sont pas installées à l'abri des intempéries. Elles sont toutefois équipées de rétentions étanches (doubles parois) et de couvercles permettant d'éviter en cas d'intempéries que la pluie fasse déborder leur contenu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs / réserve d'eau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'inspection constate les points suivants :

- 1 poteau d'incendie est présent à moins de 100 mètres du site.

- le site est équipé de 2 extincteurs dans le local du personnel et d'un extincteur dans le local des déchets managers spéciaux.

- la dernière vérification des extincteurs date de septembre 2022.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet